

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par [Mr le Président de « Tour du Valromey Organisation »](#),

VU l'usage exclusif temporaire de la chaussée conformément à l'article R.414_3-1 du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants à l'[épreuve cycliste dénommée « Ain Bugey Valromey tour »](#), qui traversera la commune d'Optevoz [le 13 juillet 2024](#).

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Compte-tenu que l'étape du jour Frontonas-Tignieu, arrivera de la commune de Courtenay par la RD 140a pour traverser le village afin de rejoindre la commune d'Annoisin-Chatelans, le stationnement des véhicules sur les rues de la commune d'Optevoz :

- RD140a dénommée rue Pachot d'Arzac,
- Place Charles Rouvière,
- RD 52 dénommée Rue Philippe Tassier

sera interdit des deux côtés de la chaussée le 13 juillet 2024.

ARTICLE 2 :

L'accès depuis toutes les rues adjacentes aux rues mentionnées dans l'article 1 sera sécurisé.

ARTICLE 3 :

Un seul sens de circulation sera maintenu sur les rues mentionnées article 1. Ce sens sera celui de la course cycliste, soit du côté droit (sens Courtenay / Annoisin)

ARTICLE 4 :

Cette réglementation sera applicable le 13 juillet 2024, de 13h30 à 15h00.

La signalisation appropriée sera mise en place par la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le maire,
M. le commandant de gendarmerie de Crémieu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mr le Président de l'Association TVO
- Gendarmerie de Crémieu
- Caserne de Pompiers de Montalieu-Vercieu et Crémieu

Fait à OPTEVOZ, le 11 juin 2024

